



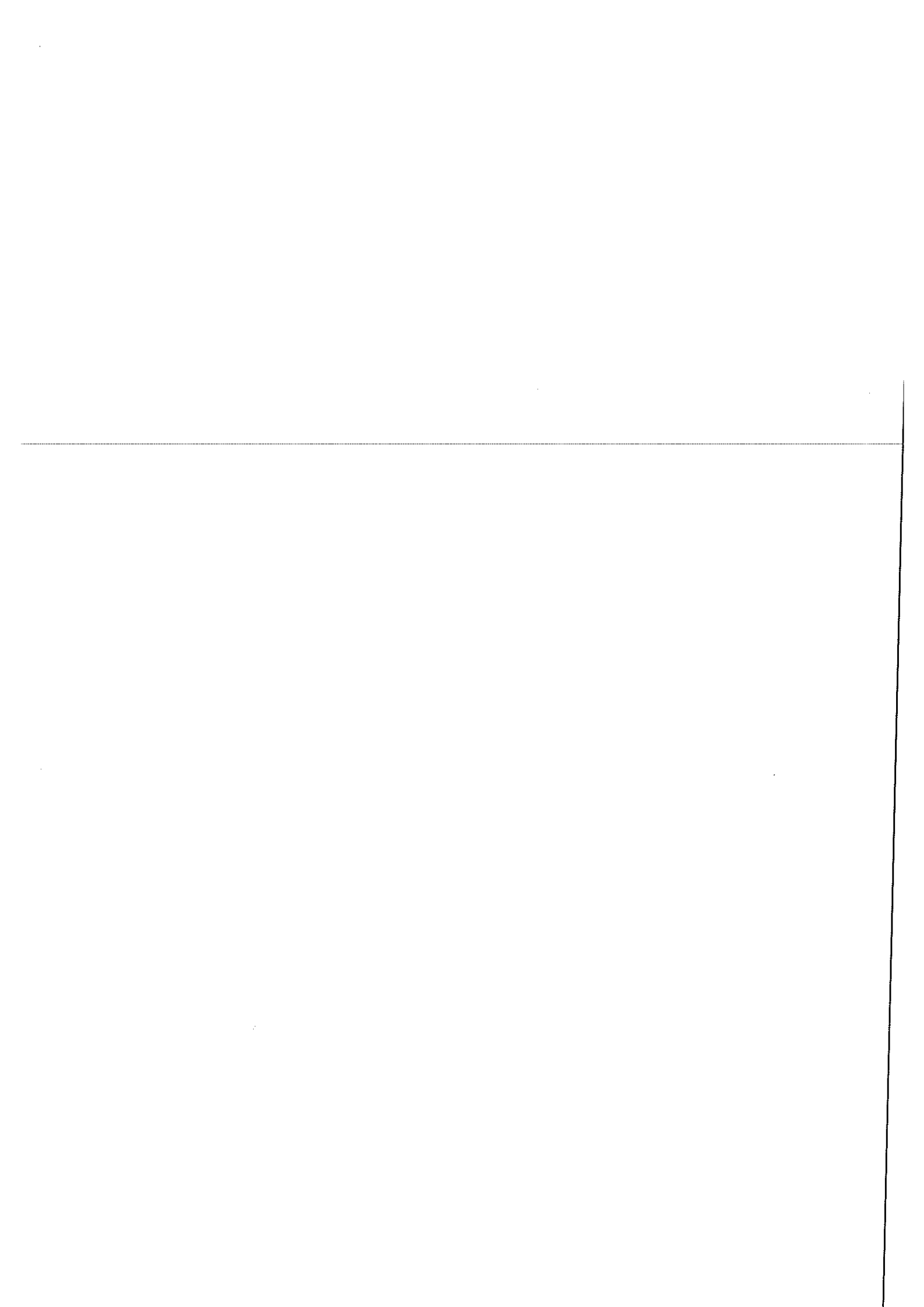
PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 20
du 24 mars 2016

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

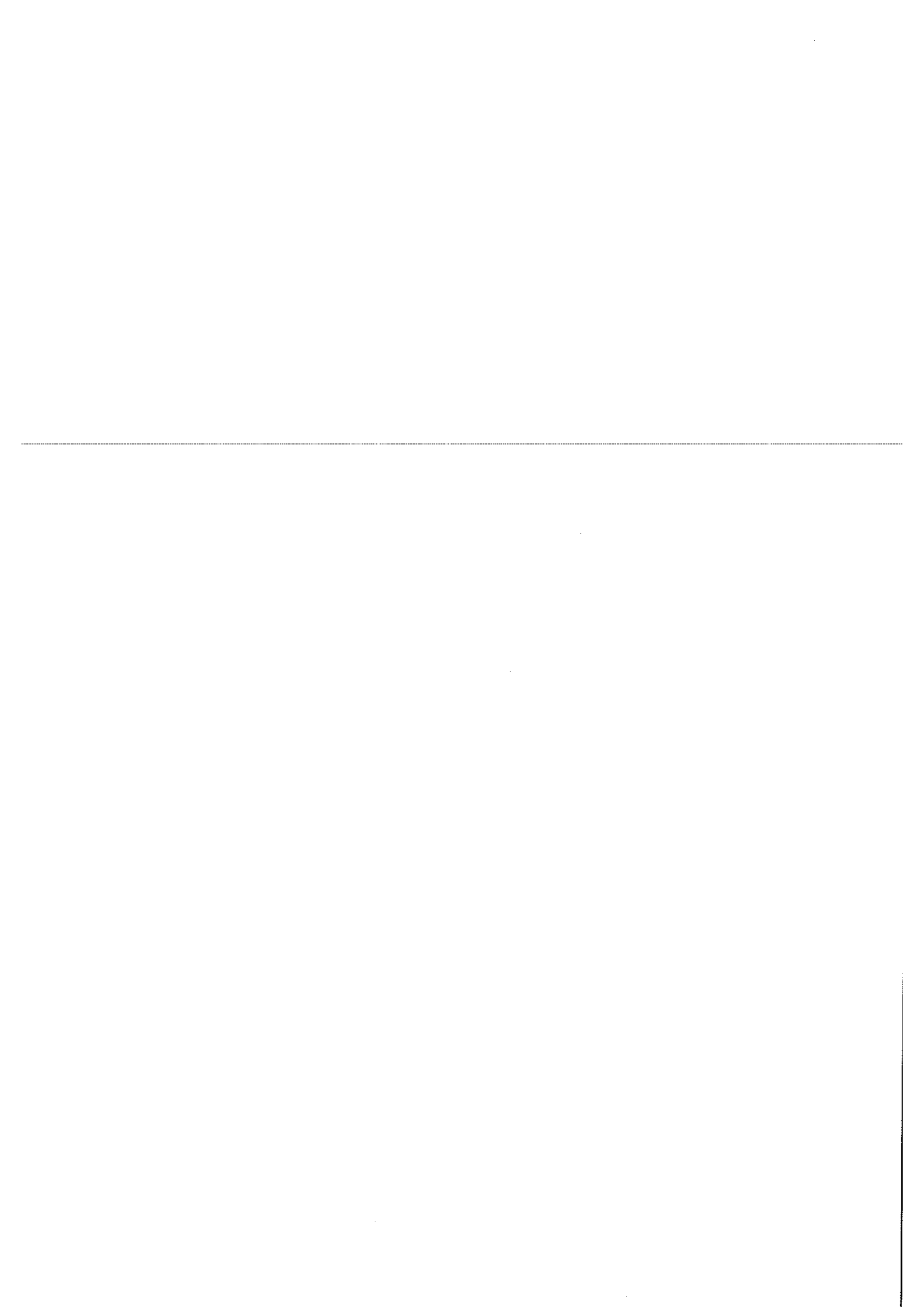
Sommaire du RAA spécial n° 20 du 24 mars 2016

- Arrêté N° 2016-P-389 portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre le samedi 30 avril 2016 intitulée « Trail des Gueules Noires »
- Arrêté N° 2016-P-397 portant autorisation du déroulement d'une course pédestre sur route le dimanche 31 avril 2016 intitulée « Les 10è Rondes de Feuilles»
- Arrêté N° 2016-P-397 Ter portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat sur la commune de Tazilly
- Arrêté N° 2016-P-399 portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par M. Georges GSTALTER, concernant l'élevage avicole qu'il exploite sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX, lieu-dit « Les Bois »
- Arrêté N° 2016-P-404 portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Panneçière par adjonction de la commune de CHAUMARD
- Arrêté N° 2016-P-413 portant renouvellement de l'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Nièvre pour les formations aux premiers secours
- Arrêté N° 2016-P-421 portant validation du conseil citoyen de la ville de NEVERS quartier prioritaire de LA GRANDE PÂTURE- n°058001
- Arrêté N° 2016-P-422 portant validation du conseil citoyen de la ville de NEVERS quartier prioritaire du BANLAY – n°058002

- Arrêté interpréfectoral N° 2016-1-0262 du 21 mars 2016 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la Natation de BELLEVILLE-SUR-LOIRE (SIBIB)

- Arrêté N° 2016-SP Cosne-051 portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves) le dimanche 3 avril 2016 intitulée « Prix de la Municipalité de Myennes »

- Arrêté d'aménagement N° 2016-082 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SICHAMPS pour la période 2016-2035
- Arrêté d'aménagement N° 2016-081 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CESSY-LES-BOIS pour la période 2016-2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Programme d'actions 2016 de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH) – Délégation de la Nièvre





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
☎ 03.86.60.71.29
Fax : 03.86.60.71.19
N° 2016 P 389

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le samedi 30 avril 2016
intitulée "Trail des Gueules Noires"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu l'attestation de l'assurance contractée par l'organisateur auprès de la MMA IARD situé 12 place Jean-Jaurès à Decize le 5 février 2016 ;

Vu la demande formulée par l'association « Les Amis des Marizys » située 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Gueules Noires" sur les communes de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes, le samedi 30 avril 2016.

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégué,
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- du directeur du service départemental de l'ONCFS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « Les Amis des Marizys » située 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260) est autorisée à organiser le samedi 30 avril 2016 de 13 heures à 19 heures 30, une manifestation sportive pédestre intitulée "Trail des Gueules Noires" sur les communes de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes selon les conditions présentées au dossier pour 250 athlètes.

Les trois épreuves sont organisées au départ du stade Etienne Maret situé route des stades à La Machine.

Il s'agit d'une course nature de 13 Km, d'une marche nordique sur le même itinéraire et d'un trail de 21 Km.

Les départs sont fixés à 16 heures .

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous.

Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier et limitées à 250 dossards sauf si l'organisateur est en mesure d'adapter son dispositif de secours aux exigences réglementaires des courses hors stade comprenant de 250 à 500 coureurs, avec notamment la présence d'au moins un médecin.

Les mineurs non licenciés devront présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

De plus, ils devront détenir les autorisations de passage des différents propriétaires des parcelles empruntées par la course.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, sur la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairies).

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur, il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve.

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Le balisage du parcours est interdit sur les arbres au moyen de clous ou de peinture en particulier. Il est interdit de s'écarter des parcours assignés et autorisés ainsi que de pénétrer dans les peuplements forestiers.

Article 6 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points dangereux du parcours, impérativement aux traversées de routes et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Une vigilance accrue sera portée sur la fermeture des parcours pour vérifier qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit, ayant pris le départ et n'ayant pas abandonné sur l'ensemble du ou des parcours.

De plus, ils devront être en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et une copie de cet arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

COB de DECIZE : 03 86 77 37 10

article 7 : Le dispositif de secours prévu par l'organisateur avec l'association de sécurité civile UDPS 58 est adapté pour 250 athlètes maximum. Les secouristes prévus devront assurer les premiers soins aux victimes dans l'attente d'un vecteur d'évacuation habilité (sapeurs pompiers) en cas de nécessité de transport vers un centre hospitalier.

Si le nombre d'inscrits devait dépasser 250 coureurs

L'organisateur devra :

- veiller à laisser libres les accès aux véhicules de secours, un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 8 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de La Machine et de Saint-Léger-des-Vignes,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

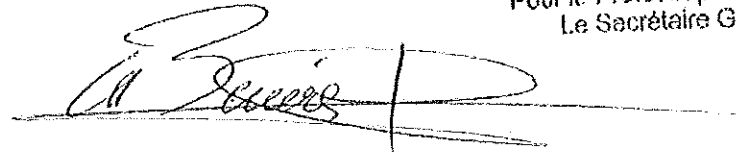
- le directeur départemental de l'ONCFS,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Gérard TANCHOUX, président de l'association « Les Amis des Marizys » - 15 rue Raoul Follereau à La Machine (58260),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le 15 MARS 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

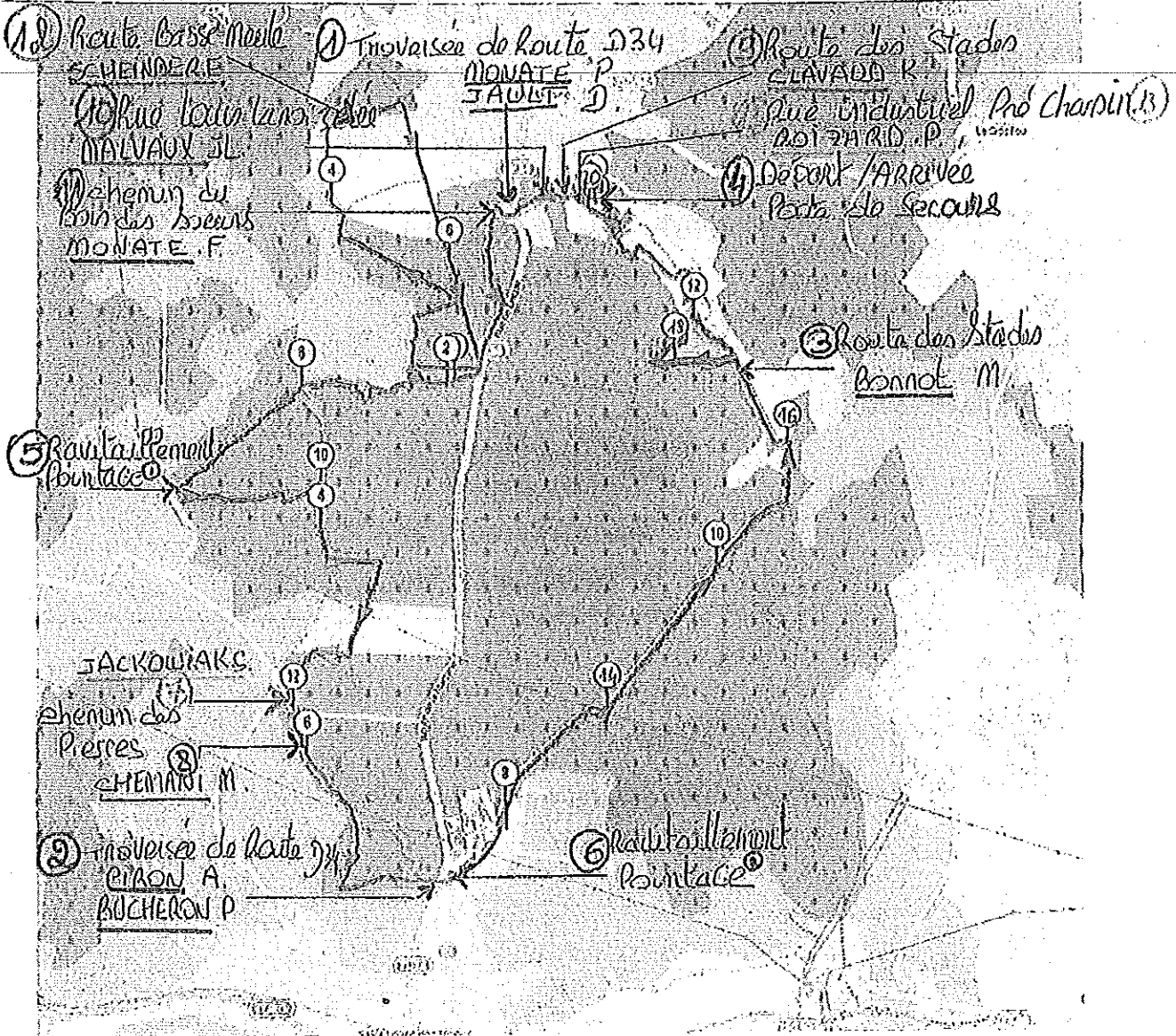
Annexes : annexe 1 - itinéraire
annexe 2 - liste des signaleurs

ADMINISTRATIF DE DIJON, 22 RUE CLASSAS A DIJON CEDEX (21010).

TRAIL des Gueules Noires (58) LA MACHINE

→ PARCOURS 90, 201 kms.

→ PARCOURS 13 kms.



Liste des signaleurs avec placement et les numéros de permis

- | | | |
|---|------------------------------------|---|
| ⑨ | CLAUDAUD Karine : 920258300558 | Route des Stades 58260 LA MACHINE - |
| ⑩ | MALVAUX Jean-Luc : 840958300096 | Rue louis lanoizelée 58260 LA MACHINE - |
| ⑪ | MONATE Frédéric : 920558300197 | Chemin des Bois des Soeurs 58260 LA MACHINE - |
| ⑫ | BOIZARD Pascal : 850758300157 | Route industriel précharpin 58260 LA MACHINE - |
| ⑬ | MONATE Pascal : 870592110224 | Route D34 58260 LA MACHINE + St Léger |
| ⑭ | JAULT David : 890858300093 | Route D34 58260 LA MACHINE + St Léger |
| ⑮ | SCHNEIDER Emmanuel : 920258300219 | Route basse meule 58260 LA MACHINE |
| ⑯ | JACKOWIAK Sébastien : 950558300016 | Chemin des pierres 58300 St Léger des Vignes - |
| ⑰ | CHEMANI Mouloud : 820558300356 | Chemin des pierres 58300 St Léger des Vignes - |
| ⑱ | BUCHERON Pascal : 901058300659 | Route du champéu 58300 St Léger des Vignes |
| ⑲ | THERRIER Gilles : 82085300479 | Paich
58300 St Léger des Vignes
58300 St Léger des Vignes ? |
| ⑳ | PIRON Alexandre : 080258002390 | |
| ㉑ | BONNOT Mickaël : 951058300073 | |
| | | Route des stades (étang) 58260 LA MACHINE |

Liste de personnes supplémentaires avec permis en cas d'indisponibilité :

- CLAUDAUD Jean : 751158300310
 VALENCE Ludovic : 940358300290
 GIRARD Christophe : 890258300176
 AUBOSSU Gilles : 761058300666
 MONATE Gérard : 9218505A
 GOBAILLE David : 090958300292

ASSOCIATION DES AMIS
 DES MARIZYS
 Le Président ROCHAU
 Tél. 03 86 50 92 00 - Fax 03 86 50 47 67

- ④ Déport / Arrivée
 Poste de secours .
- ⑤ Ravitaillement / Pointage 21 km .
- ⑥ Ravitaillement / Pointage 13 et 21 km .



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 - P - 397

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course pédestre sur route le dimanche 10 avril 2016
intitulée "Les 10^{èmes} Rondes de Feuilles"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la MMA IARD située 14 boulevard Marie et Alexandre OYON (72030) Le Mans Cedex 9 ;

Vu la demande formulée par M. Philippe FERNANDÉS, de l'Association Départementale d'Aide aux Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Nièvre, 120 route de Beauregard à Urzy (58130), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 10 avril 2016, une manifestation pédestre intitulée "Les 10^{èmes} Rondes de Feuilles" ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Coulanges-les-Nevers et Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : M. Philippe FERNANDÉS de l'Association Départementale d'Aide aux Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Nièvre à Urzy (58130) est autorisé à organiser une course pédestre contre la montre et en individuel intitulée «Les 10^{ème} Rondes de Feuilles», selon le règlement annexé au dossier le dimanche 10 avril 2016.

La manifestation accueillera environ 200 spectateurs.

Nombre de participants : environ 150 coureurs.

Cette course contre la montre est ouverte à tous à partir de la catégorie Cadets sur un itinéraire de 6,4 Km. Les départs sont échelonnés toutes les 30 secondes entre 15 heures et 17 heures depuis le centre leclerc de Coulanges-les-Nevers .

L'arrivée est prévue au centre Louis Willemain à Urzy.

Article 2 : Les licenciés justifieront de leur affiliation.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical datant de moins d'un an, constatant leur aptitude physique à la pratique de la compétition.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Les organisateurs devront respecter la charte des courses pédestres sur route, notamment en ce qui concerne la sécurité des participants.

Article 4 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à aucun moment la circulation des riverains ne soit empêchée sur les routes empruntées ou traversées par la course.

La circulation routière pourra être interdite ou réglementée, à la demande expresse de l'organisateur auprès des gestionnaires de voirie concernés (Conseil Départemental - Mairie de Coulanges-les-Nevers, Urzy).

Article 5 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité. La signalisation et notamment les panneaux de déviation fléchés seront à la charge des organisateurs.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.

Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la course.

Article 7 : Les signaleurs, reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par les organisateurs dans la liste ci-jointe (annexe 2), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre.

Ils se placeront à tous les points identifiés du parcours (annexe1), et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.
arrêté préfectoral et des arrêtés de circulation demandés aux gestionnaires de voiries.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie du secteur.

COB Varennes-Vauzelles : 03 86 93 92 60

Une vigilance particulière sera observée :

- aux intersections avec les départementales RD 148 et RD 207 et tout le long de celles-ci,
- sur la zone de départ à proximité du centre commercial de Coulanges-les-Nevers.

Article 8 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation et notamment :

- Laisser libres les accès aux véhicules de secours, un responsable devra pouvoir accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- S'assurer de la mise en place effective du dispositif de premier secours contracté avec la Croix Rouge soit : 1 CI, 2 PSE2, 1 PSE1 et 1 VPSP.

Une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé devra être mise en place et en mesure de fonctionner.

Article 9 : Si les mesures de protection ci-dessus énumérées n'étaient pas toutes respectées, le départ de la course serait interdit par mesure de sécurité.

Article 10: Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 11: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

- Le président du Conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Coulanges-les-Nevers et Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- M. Philippe FERNANDÉS, ADAPEI de la Nièvre, 120 route de Beauregard à Urzy (58130),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

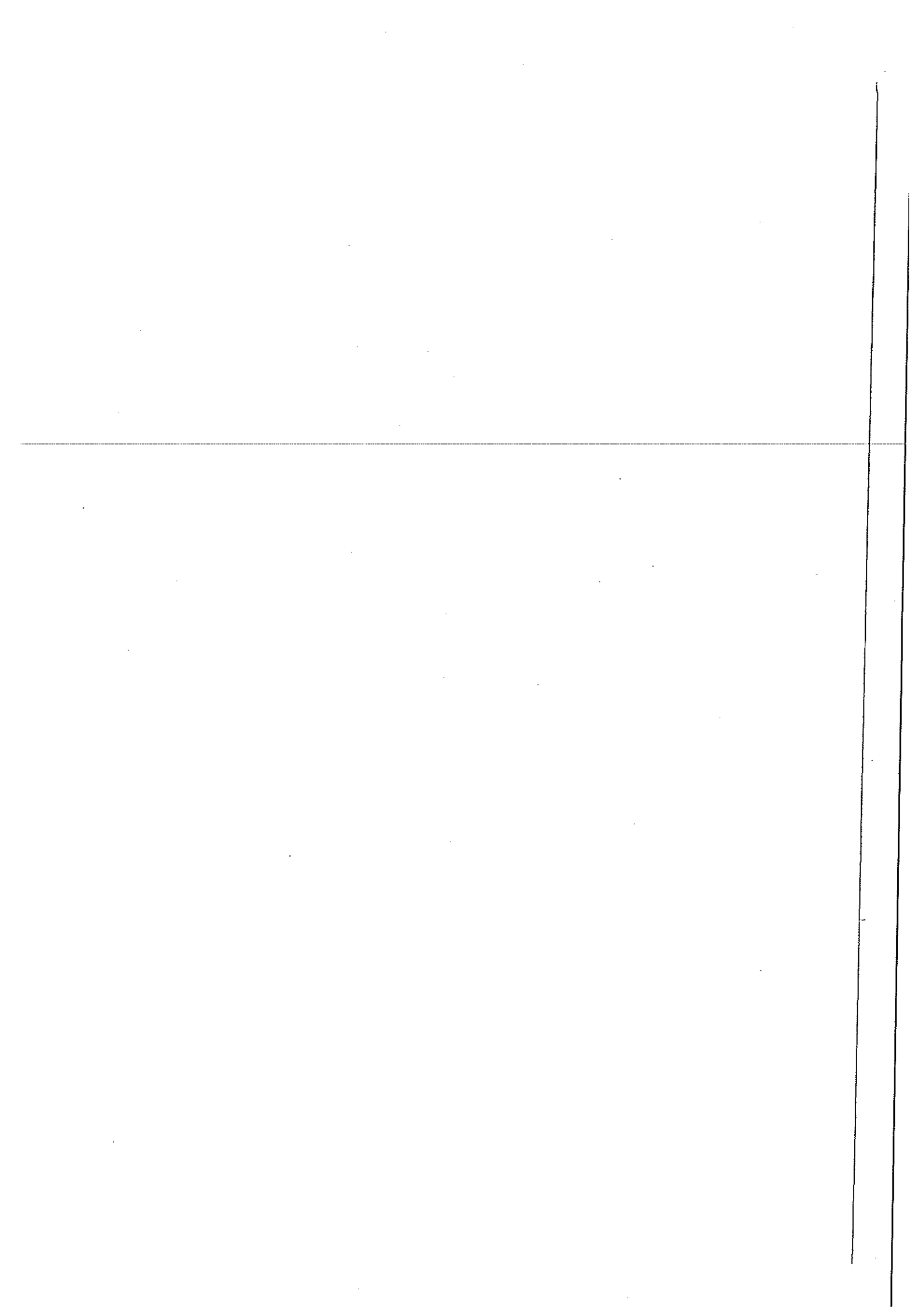
Fait à NEVERS, le 17 MARS 2016
Le Préfet

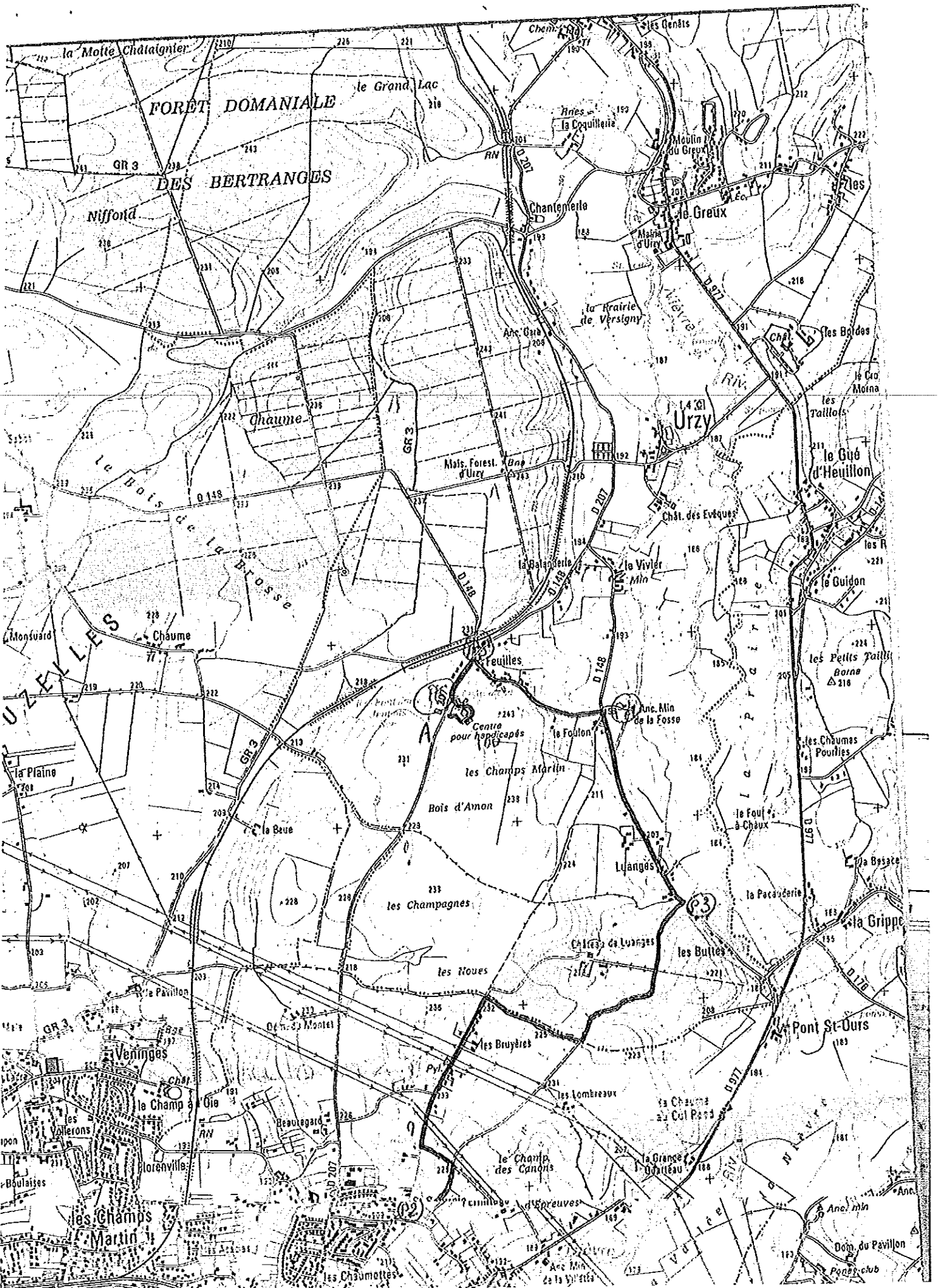
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,


Nicolas REGNY

Annexes : annexe 1 - plan de l'itinéraire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).







Ronde de Feuilles 2016

Poste n° 1 Fernandes Philippe n° de PC 81105800133
167 route du vivier 58130 Urzy

Poste n° 2 Courtois Christian n° de PC 770458300278
476 rue Saint Just 58640 Garchizy

Poste n° 3 Papon Alain n° de PC 820958300657
Rue de la Garenne 58000 Saint Eloi

Poste n° 4 Fleury Gerard n° de PC 660858300251
Allée des Sorbiers 58000 Nevers

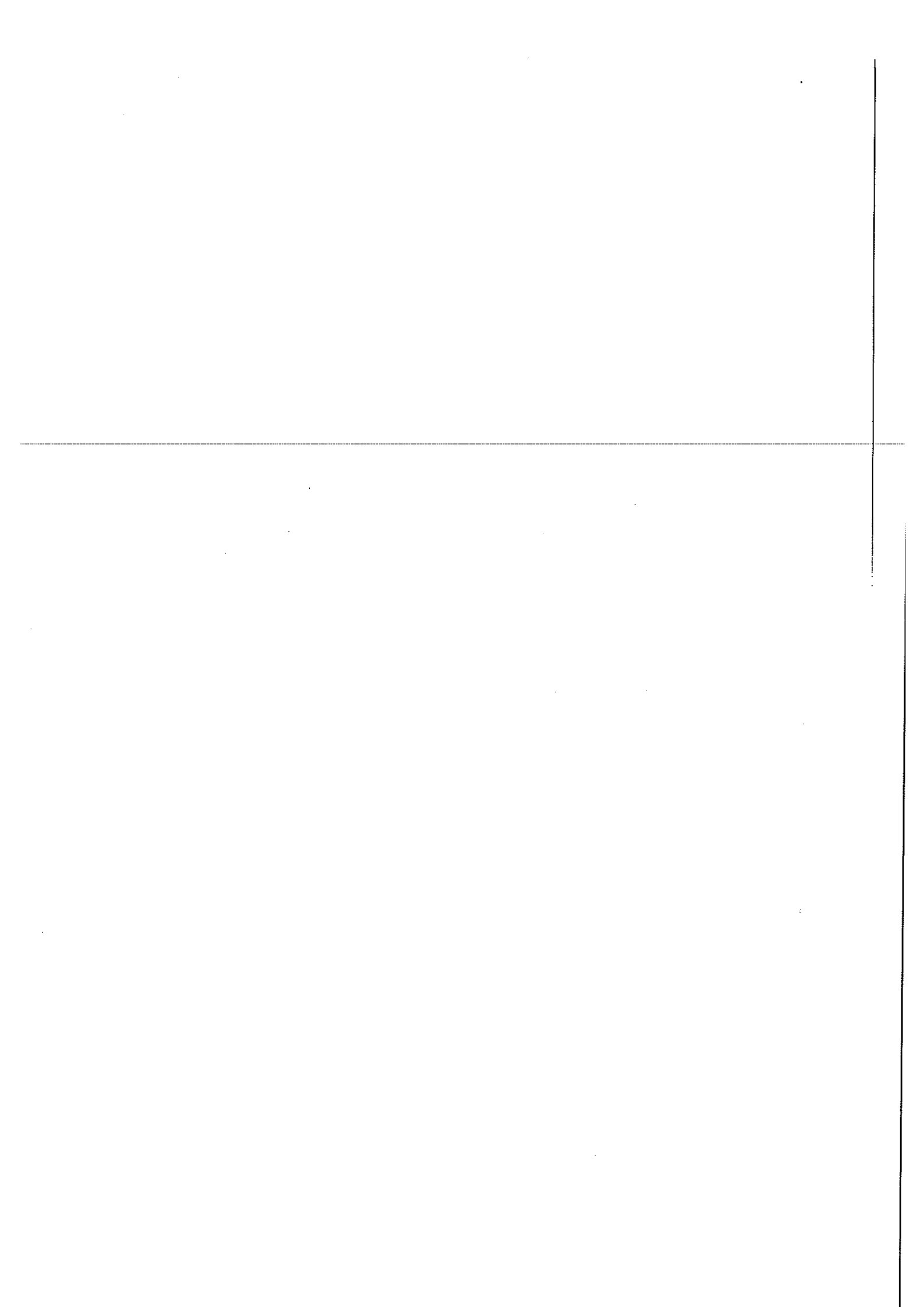
Poste n° 5 Blanchet André n° de PC 710458300942
Les Avots 58210 Germigny / Loire

Poste n° 5 Kerromen Pascal n° de PC 960258300118
Route du Foulon 58130 Urzy

Poste n° 6 Duperthuis Christian n° de PC 710658300761
45 rue des Sablons 58000 Nevers

Poste n° 6 Bourdillat Martine n° de PC 790225110860
7 rue du Pré jacot 58320 Pougues les eaux

JF 
ASF. USON





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté préfectoral N° 397 ter portant dérogation à l'interdiction de :
~~destruction de spécimens d'espèces protégées et de leur habitat sur la commune de Tazilly,~~

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2 et R.411-6 à 14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, concernant la compétence départementale ;

VU la décision n°16-02 du 12 janvier 2016 portant désignation des directeurs de projet, chefs de mission, chefs de services, chefs de service adjoint et adjoints au chef de service, chefs des unités départementales, chefs de département et chefs de département adjoint ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation pour destruction d'espèces faunistiques protégées formulée par Monsieur Pascal GUERIN, Maire de la commune de Tazilly, le 07 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional pour la Protection de la Nature de Bourgogne Franche-Comté en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT les attaques répétées d'un couple de buses variables envers des usagers de la route départementale 973 sur La commune de Tazilly ;

CONSIDÉRANT la menace de sécurité publique que fait peser un couple de buses variables sur la commune de Tazilly dont le nid a été localisé sur la route départementale 973 au point kilométrique 3 + 100 à 700 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité d'intervenir afin de détruire ces oiseaux qui pourraient mettre en cause la sécurité publique sur la commune de Tazilly.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le spécimen de buse variable ayant un comportement anormal doit être capturé pour être transféré vers un centre de sauvegarde de la faune sauvage.

Dans le cas où la capture s'avère impossible, la destruction par tir du spécimen de Buse variable ayant un comportement agressif anormal est autorisée pour des raisons de sécurité publique.

Ces actions doivent être encadrées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ARTICLE 2 :

La présente décision est valable dès notification à l'intéressé et jusqu'au 31 juillet 2016.

ARTICLE 3 :

Un rapport de l'opération est établi par le maire de Tazilly et adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté dès l'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nevers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départementale des Territoires de la Nièvre
- au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Nièvre,
- aux lieutenants de louveterie de la Nièvre

Besançon, le 11 8 MARS 2016

Pour le préfet de la Nièvre,
et par subdélégation Le chef du Service
Biodiversité Eau Patrimoine



Hugues SORY



PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DU PILOTAGE
INTERMINISTÉRIEL ET DES MOYENS
Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques
Tél. 03.86.60.71.47
Télécopie : 03.86.60.72.51

N° 2016- P- 322

ARRÊTÉ

portant ouverture de la consultation du public relative à la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par Monsieur GEORGES GSTALTER, concernant l'élevage avicole qu'il exploite sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX, lieu-dit « Les Bois »

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre V, titre 1^{er}, chapitre II et section 2 du code de l'environnement,
- VU le dossier de demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposé par M. Georges GSTALTER (exploitation individuelle), le 5 février 2016 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 7 mars 2016, mentionnant le caractère complet et régulier de la demande d'enregistrement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé à une consultation du public, du mardi 12 avril au mardi 10 mai 2016, ayant pour objet la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'élevage avicole appartenant à Monsieur GEORGES GSTALTER, exploitant individuel, suite à son souhait d'augmenter le volume de ses activités situées sur le territoire de la commune de LUCENAY-LES-AIX, lieu-dit « Les Bois ».

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, dans sa rubrique 2111-2 (élevage de volailles et de gibiers à plumes).

ARTICLE 2 :

Le dossier de demande d'enregistrement sera déposé en mairie de LUCENAY-LES-AIX. Il pourra être consulté par le public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier auprès de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Un registre, à feuillets non mobiles, sera déposé en mairie de LUCENAY-LES-AIX, pendant toute la durée de la consultation afin que le public puisse y formuler éventuellement ses observations, qui pourront également être adressées par écrit au Préfet (Guichet unique ICPE – 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS Cedex).

Les observations pourront également être adressées au Préfet par voie électronique à l'adresse suivante : PREF-ICPE-CONTACT-PUBLIC@NIEVRE.PREF.GOUV.FR avant la fin de la consultation.

ARTICLE 4 :

Un avis au public sera affiché aux portes des mairies de LUCENAY-LES-AIX et de GANNAY-SUR-LOIRE au moins deux semaines avant la consultation du public et affiché pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes précitées.

L'avis au public, ainsi que la demande d'enregistrement, sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet Publications > Consultation du public), dans les mêmes conditions de durée.

L'avis au public a été, en outre, inséré par les soins du Préfet, en caractères apparents, au moins 15 jours avant l'ouverture de la consultation, dans deux journaux locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de LUCENAY-LES-AIX et de GANNAY-SUR-LOIRE sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la clôture de la consultation du public.

À l'issue de la procédure de consultation du public, le registre sera clos et signé par le maire de LUCENAY-LES-AIX et transmis au Préfet de la Nièvre.

ARTICLE 6 :

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux de LUCENAY-LES-AIX et de GANNAY-SUR-LOIRE et des observations du public, et en l'absence de mesures particulières, l'enregistrement pourra être prononcé par le Préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

Si le Préfet envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter des prescriptions, il en informera l'exploitation individuelle GEORGES GSTALTER, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées, qui présentera ses observations dans un délai de quinze jours. Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sera alors saisi.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- Monsieur le Maire de Lucenay-les-Aix ;
- Madame le Maire de Gannay-sur-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont copie sera adressée à Monsieur Georges GSTALTER.

Fait à Nevers, le **18 MARS 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,

Nicolas REGNY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales
Dossier suivi par : A CREUZET
Tél : 03.88.60.71.94

N° 2016 - P - 404

ARRETE PREFECTORAL

portant extension du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Pannecièrre par adjonction de la commune de Chaumard

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1957 modifié, portant création du SIAEPA de Pannecièrre ;

Vu la délibération de la commune de Chaumard du 11/11/2015 demandant son adhésion au SIAEPA de Pannecièrre ;

Vu la délibération du 02/12/2015 du comité syndical du SIAEPA de Pannecièrre acceptant l'adhésion de Chaumard ;

Vu les délibérations des communes de Blismes du 04/12/2015, Dommartin du 04/12/2015, Dun-sur-Grandry du 15/12/2015, Gâcogne du 03/12/2015, Mhère du 03/12/2015, Montigny-en-Morvan du 04/12/2015, Montreuillon du 04/12/2015, Saint-Hilaire-en-Morvan du 15/12/2015, Saint-Péreuse du 12/12/2015 et Vauclaix du 05/12/2015 émettant un avis favorable à la demande d'adhésion de Chaumard au SIAEPA de Pannecièrre ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

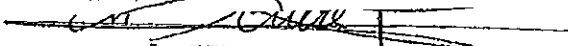
Article 1^{er} : Le périmètre du SIAEPA de Pannecièrre est étendu à la commune de Chaumard à compter de la date du présent arrêté.

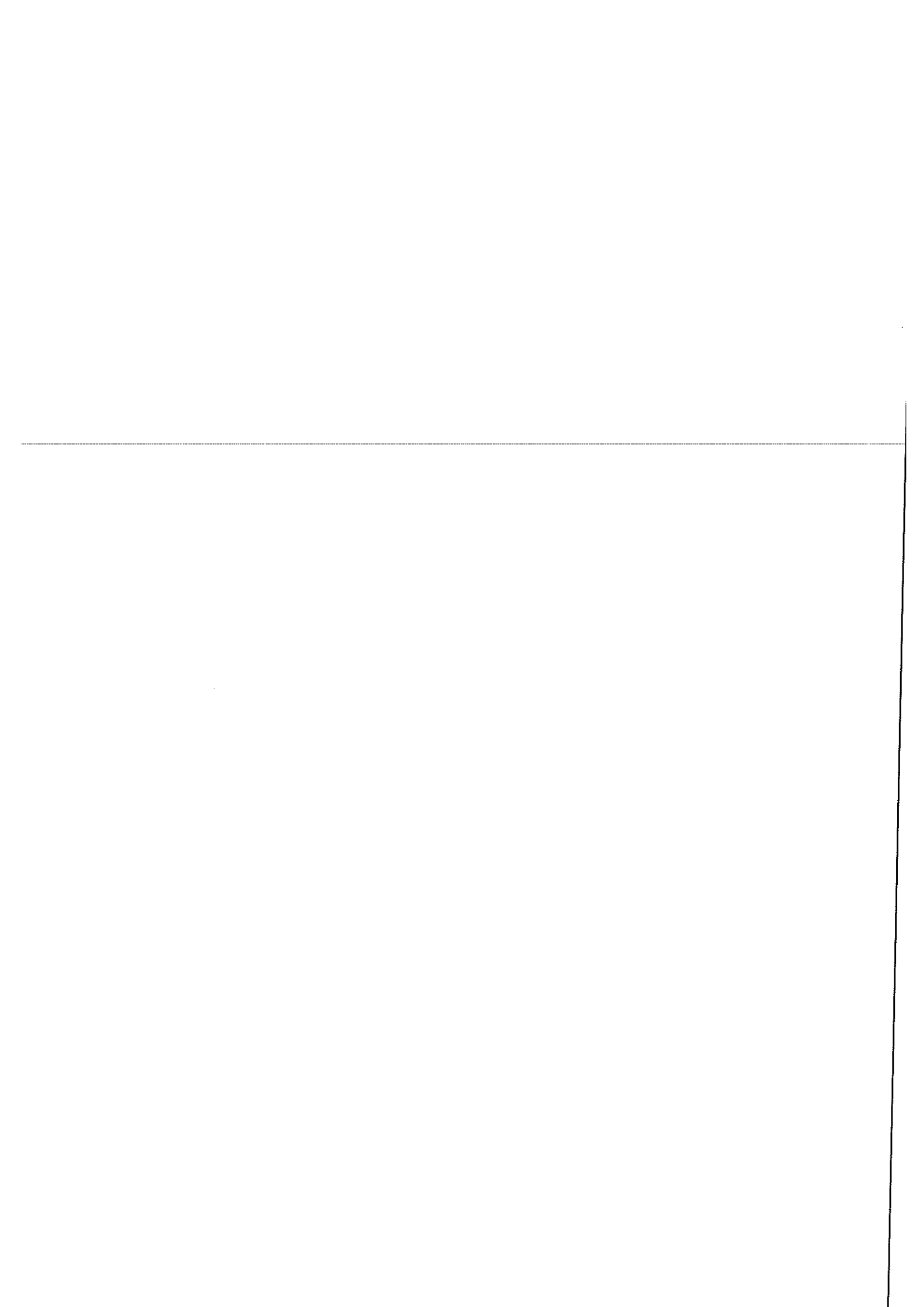
Article 2 : L'arrêté du 05/03/1957 est modifié en conséquence.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les sous-préfets de Château-Chinon et de Clamecy, le président du SIAEPA de Pannecièrre et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne.

Nevers, le 21 MARS 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST





PREFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE
Cabinet du Préfet

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par : Mme SERGENT
tél - 03 86 60 70 25
fax - 03 86 60 70 26
2016-P - 413

ARRETE

portant renouvellement de l'agrément à
l'Association Départementale de la Protection Civile de la Nièvre
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.252-3 ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991, modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu le décret n°2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu la demande de renouvellement en date du 7 mars 2016 présentée par le président de l'association départementale de Protection Civile ;
Sur proposition de Mme le Directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours de l'Association départementale de Protection Civile est renouvelé pour une période deux ans à compter de la date du présent arrêté.

.../...



Article 2 : L'enseignement dispensé par l'association visé dans cet arrêté concerne la formation en vue d'obtenir :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE2),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS).

Article 3 : L'Association départementale de protection civile s'engage à :

- Assurer les formations aux premiers secours,
- Disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

- Assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- Proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations. La demande de renouvellement devra intervenir au moins un mois avant son terme, soit le 15 février 2018.

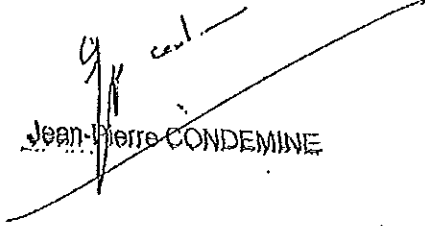
Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur des services du Cabinet et le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

13 9 MARS 2016.

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DES MOYENS
Missions coordination générale et politique de la ville

2016-P- 121

ARRÊTÉ

portant validation du conseil citoyen de la ville de NEVERS
quartier prioritaire de LA GRANDE PÂTURE – n° 058001

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

~~VU~~ la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Nevers auprès du préfet en date du 26 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de NEVERS – quartier de LA GRANDE PÂTURE

* collège des habitants : 6 représentants titulaires et 6 suppléants

Membres titulaires volontaires :

- Fatima MANORI – 37 rue George Sand
- Sibane ABDULGHANI – 1 ter rue Franchet d'Esperey

Membres titulaires tirés au sort :

- Marie-Thérèse TRECHOT-GUEZET – 4 bis rue Père de Foucauld
- Hassane BEGGUI – 17 bis rue Père de Foucauld
- Caimela JAILLOT – 29 rue Franchet d'Esperey
- Christelle DARNAY – 47 rue Albert Camus

Membres suppléants :

- Bernadette GARCIA – 33 rue George Sand
- Aïcha CHERIFI – 35 rue George Sand
- El Haouaria SAHI – 14 rue Jules Verne
- Sahra BOULAOUAD – 10 rue Maréchal Lyautey
- Hamid YAHAOUI – 15 rue de Lund

*** collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires et 6 suppléants**

Membres titulaires

- Jean-Louis GARO représentant MEDIO – ESPACE SOCIOCULTUREL GRAND OUEST (ESGO)
- Rosa DA SILVA représentant BOURGOGNE INTERIM – EUREKA
- Ghislaine POITOU représentant l' AFPLI
- Didier BOUROTTE représentant la Confédération nationale du logement (CNL)
- Tarik KHAÏDOURI représentant l'Académie de boxe citoyenne de Nevers
- Thérèse HERVIER représentant la Consommation, logement et cadre de vie (CLCV)

Membres suppléants

- Fabrice CARIOT représentant LA CAMOSINE
- Eric FREYSSINGE représentant La Boutique de Gestion
- Didier MARCEAU représentant De Cadre
- Véronique GRIVEAU représentant Alice au pays du chocolat
- Gilles THOMAS représentant l' ADPEP
- Nathalie MOREAU représentant l' ASEM

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyens

Il est laissé la possibilité aux membres du conseil citoyen de se porter en association nouvelle ou d'être portés par une autre association s'ils en ont le souhait.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le
Le préfet,

23 MARS 2016

Jean-Louis GARO



PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTRIEL
ET DES MOYENS
Missions coordination générale et politique de la ville
2016-P- *h22*

ARRÊTÉ
portant validation du conseil citoyen de la ville de NEVERS
quartier prioritaire du BANLAY – n° 058002

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant la demande de validation du conseil citoyen formulée par le maire de Nevers auprès du préfet en date du 26 février 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de NEVERS – quartier du BANLAY

* collège des habitants : 6 représentants titulaires et 6 suppléants

Membres titulaires volontaires :

- Nsimba SUMBILI – 1 rue Emile Combes
- Roman VINCENTE – 1 rue Louis Stévenot

Membres titulaires tirés au sort :

- Clarisse BATUKWEMI – 7 impasse Louis Stévenot
- Dolorès LASCORZ – 22 rue Georges Guynemer
- Sandra PARDAL – 12 rue Georges Guynemer
- Marie-Thérèse LEGRET - 6 impasse Louis Stévenot

Membres suppléants :

- Joseph ELANGA – 11 impasse Louis Stévenot
- Isabelle DELEBECQUE – 6 rue Emile Combes
- Jeannè JACQUEMIN – 24 rue Georges Guynemer
- Roger TERISSE – 3 impasse George Buffon
- Daniel LITOUT – 3 rue Emile Combes
- Seikhou GANESSI – 12 rue Georges Guynemer

*** collège des acteurs locaux : 6 représentants titulaires et 6 suppléants**

Membres titulaires

- Florent LENOIR représentant Médico – centre social du Banlay
- Pascale PANIER représentant l'Auto-école Avenir
- Alain CROPP représentant la Confédération nationale du logement
- Catherine TRIPIER représentant Bac FM
- Yves BONODOT représentant Action commun Nevers
- Marine GIRAUDON représentant coiffure Caract'Hair

Membres suppléants

- Stéphanie MORMICHE représentant la Jeune Chambre Economique
- Fabien PICAUT représentant la librairie Picaut
- Sylvie NOIZAT représentant la pharmacie du Banlay
- Ludovic RENAUX représentant Au charbon
- Isabelle GUYOT représentant le comité départemental de la ligue contre le cancer
- Françoise PORCHER représentant Les restaurants du cœur

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyens

Il est laissé la possibilité aux membres du conseil citoyen de se porter en association nouvelle ou d'être portés par une autre association s'ils en ont le souhait.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le maire de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

NEVERS, le 23 MARS 2016
Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DU CHER

Préfecture
Direction des collectivités locales
et des affaires financières
Pôle des affaires financières et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2016-1-0262 du 21 mars 2016
portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à
la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

.....

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1, et L. 5211-26,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) et ses statuts,

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-1-1064 du 1er septembre 2015 portant cessation d'activité du Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) à compter du 1^{er} septembre 2015,

VU la délibération du comité syndical du SIBIB du 21 octobre 2015 proposant que la totalité de l'actif et du passif du syndicat soit transféré à la commune de Belleville qui, en application de l'article 10 des statuts, récupère l'ensemble des équipements réalisés ou exploités,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres relatives aux conditions de liquidation du syndicat proposées par le comité syndical :

- Assigny du 8 décembre 2015
- Bannay du 3 novembre 2015
- Belleville-sur-Loire du 28 octobre 2015
- Boulleret du 4 décembre 2015
- Jars du 20 novembre 2015
- Léré du 12 novembre 2015
- Le Noyer du 20 novembre 2015
- Ste Gemme-en-Sancerrois du 18 novembre 2015
- Santranges du 16 novembre 2015
- Savigny-en-Sancerre du 12 novembre 2015
- Sury-près-Léré du 5 novembre 2015
- Subigny du 6 novembre 2015
- Vailly-sur-Sauldre du 19 novembre 2015
- Beaulieu-sur-Loire (45) du 30 octobre 2015
- Cernoy-en-Berry (45) du 28 novembre 2015
- Chatillon-sur-Loire (45) du 9 décembre 2015
- Pierrefitte-ès-Bois (45) du 26 novembre 2015
- Neuvy-sur-Loire (58) du 2 novembre 2015

CONSIDÉRANT l'unanimité des décisions des conseils municipaux concernés,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

PLACE MARCEL-PLAISANT – CS 60022 – 18020 BOURGES CEDEX – TÉL. 02 48 67 18 18
<http://www.cher.gouv.fr>
accueil sur rendez-vous

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal des Bassins d'Initiation à la natation de Belleville-sur-Loire (SIBIB) est dissout après adoption du compte administratif 2015 et approbation du compte de gestion 2015 avec effet au 1^{er} janvier 2016.

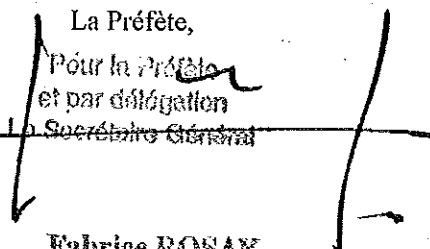
Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transféré à la commune de Belleville-sur-Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre, le Président du SIBIB, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher, du Loiret et de la Nièvre.

Bourges, le 21 MARS 2016

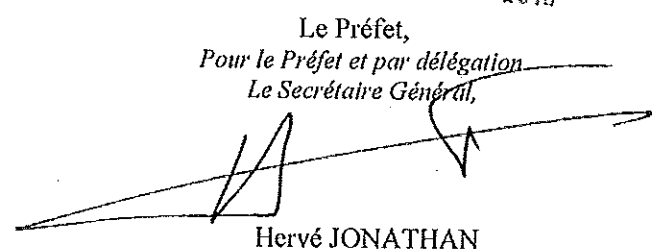
La Préfète,
Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général



Fabrice ROSAY

Orléans, le 10 FEV. 2016

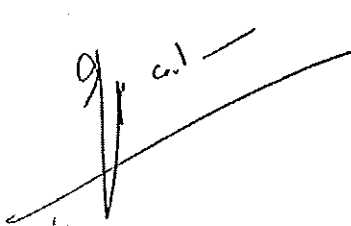
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Hervé JONATHAN

Nevers, le 14 MARS 2016

Le Préfet,



Jean-Pierre CONDEMINE



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne 051
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (2 épreuves)
le dimanche 3 avril 2016
intitulée "Prix de la municipalité de Myennes"**

Le PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), sise à Cosne-Cours sur Loire, auprès du cabinet Verspieren dont le siège social se situe 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, agissant pour le compte de la compagnie Serenis Assurance SA dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

~~VU la demande formulée par M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 3 avril 2016, deux épreuves cyclistes routières ;~~

VU les avis favorables des :

- maire de Myennes en date du 29 janvier 2016 ;
- directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 8 février 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions des :

- directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 22 mars 2016 ;
- commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 18 mars 2016 ;
- directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 29 janvier 2016 ;
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 24 février 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme) est autorisé à organiser le dimanche 3 avril 2016 une course cycliste routière (deux épreuves) intitulée «Prix de la municipalité de Myennes», selon les modalités suivantes :

Epreuve : Pass'cyclisme

- Départ : rue de Villeberne (Myennes) à 13 h 30
- Arrivée : rue de Villeberne (Myennes) à 15 h 00

Itinéraire : rue de Villeberne, route de Myennes, route de l'Henriot (direction Cours), rue des Violettes, rue du bourg D. 114, rue des Breux, route de Bellevue, rue Saint Gés, rue de Villeberne.

Epreuve : 2 - 3 - Juniors

- **Départ** : rue de Villeberne (Myennes) à 15 h 30
- **Arrivée** : rue de Villeberne (Myennes) à 17 h 45

Itinéraire : rue de Villeberne, route de Myennes, route de l'Henriot (direction Cours), rue des Violettes, rue du bourg D. 114, rue des Breux, route de Bellevue, rue Saint Gés, rue de Villeberne.

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas-empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- installer conformément au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique, les structures de secours pour les circuits inférieurs ou égal à 10 kilomètres comprenant deux secouristes titulaires du PSC1 (identifiables de l'organisation et du public) ainsi qu'un local ou lieu matérialisé (véhicule sanitaire) disposant d'un brancard, des couvertures et des troussees de secours nécessaires pour assurer les premiers soins ;
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours,
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission,
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (M. et Mmes BRIEC Gérard, GIRONDEAU Daniel, PARIS Gérard, OUCKE Laurent, CHENE Anne-Marie, LEGUAY Marie-Claude, CROISY Michel, CHRISTOPHE Georges, REGOUBY Robert et REGOUBY Pierre), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront équipés de gilets de visualisation.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière. Une voiture, dite « voiture balai » surmontée d'un panneau signalant la fin de la course, suivra le dernier concurrent.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois, suivant la notification, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Myennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ludovic Lamarre, président de l'Union Cosnoise Sportive (cyclisme).

A Cosne-Cours sur Loire, le 22 mars 2016

Pour le sous-préfet par intérim
et par délégation
le secrétaire général

E. Colas

Emmanuel COLAS



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la forêt et du Bois

Département : NIEVRE
Forêt communale de SICHAMPS
Contenance cadastrale : 49,0228 ha
Surface de gestion : 49,02 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement N° 2016-082
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SICHAMPS
pour la période 2016 - 2035

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'or,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de SICHAMPS pour la période 2002 – 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sichamps en date du 26 juin 2015, déposée à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SICHAMPS (NIEVRE), d'une contenance de 49,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

peuconcue (85%), neutre (12%) et d'autres feuillus (3%).

Le reste, soit 0.04 ha est constitué d'une surface non boisée.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 37,88 ha et en futaie irrégulière sur 11,10 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,08 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 37,80 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant 10 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué d'une zone de captage d'une contenance de 0,04 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,500 km de route forestière sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Sichamps de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 26 juin 2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sichamps pour la période 2002-2016 est abrogé ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Besançon, le

01 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts

Olivier CHAPPEL



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la forêt et du Bois

Département : NIEVRE
Forêt communale de CESSY LES BOIS
Contenance cadastrale : 86,4133 ha
Surface de gestion : 86,41 ha
Révision d'aménagement
2016 - 2035

Arrêté d'aménagement N° 2016-081
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CESSY LES BOIS
pour la période 2016 - 2035
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte d'or,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CESSY LES BOIS pour la période 2001 – 2015 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cessy les Bois en date du 14 septembre 2015, déposée à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire le 14 septembre 2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2016-03 du 06 janvier 2016, portant subdélégation à Mme PALANDRI Nadège et M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CESSY LES BOIS (NIEVRE), d'une contenance de 86,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 83,00 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (69%), douglas (12%), hêtre (10%) et d'autres feuillus (9%). Le reste, soit 2,53 ha, est constitué d'une zone hors sylviculture en évolution naturelle.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 56,86 ha et en futaie irrégulière sur 27,02 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (77,39 ha) et le douglas (6,49 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 9,96 ha, au sein duquel 6,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,62 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 6,05 ha qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 40,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 27,02 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,53 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cessy les Bois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de CESSY LES BOIS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à FR2601012 « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Besançon, le 01 MARS 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
L'Ingénieur des Ponts des Eaux et de Forêts
Olivier CHAPPAZ

Programme d'actions 2016

Le contexte

Le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'ANAH en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local. L'attribution d'une subvention de l'Anah n'est pas un droit, et la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) fixe les conditions de son intervention, conditions qui sont rappelées dans ce programme.

Le département de la Nièvre comptait 216 786 habitants en 2012 pour 102 804 ménages, et environ 88 831 résidences principales privées. (source Insee 2012)

La Nièvre comporte une part importante de sa population âgée de 65 ans et plus (25% contre 19,6% et 17,5% respectivement au niveau régional (BFC) et national).

Le nombre total de logements est estimé en 2012 à 140 730. Le parc immobilier nivernais est caractérisé d'une part, par l'ancienneté de son bâti (35% des immeubles ont été construits avant 1946) et d'autre part, par la prédominance de la construction individuelle (77% des logements). (source Insee)

Le pourcentage de logements potentiellement indignes a été estimé en 2011 par FILOCOM à 10% du parc de résidences principales. 44,1% de ces résidences étaient occupées par des ménages de plus de 60 ans. En 2013, 66% des résidences principales nivernaises sont occupées par leur propriétaire. Dans le parc restant, dévolu à la location, les locataires dans le parc privé sont les plus nombreux.

Les résidences secondaires représentent 14,8% du parc immobilier et se situent principalement à l'est du département.

Le taux des logements vacants atteint aujourd'hui 13,4% dans le département (contre 11% en Bourgogne et 9% au niveau national).

La loi ALUR ayant inclus la thématique « hébergement » dans le PDALPD, ce dernier est devenu le PLALHPD (Plan local d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées). Un nouveau document a été élaboré et présenté au comité régional de l'Habitat et de l'hébergement (CRHH) le 16 juin 2015. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 juillet 2015 pour la période 2015-2021.

Le PLH de l'agglomération de Nevers adopté le 16 décembre 2011, pour la période 2012-2017 a fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours en 2015. Les modifications apportées ont été validées en CRHH du 26/11/2015.

L'une de ces pistes d'actions prévues était « l'amélioration du parc privé ancien » par le biais d'une opération programmée sur son territoire. Après un diagnostic effectué en 2012 puis une étude pré-opérationnelle terminée en 2014, une convention d'OPAH- RU sur le centre ville ancien de Nevers et le quartier de la Fonderie à Fourchambault a été signée par le préfet le 10 novembre 2015, pour une durée prévisionnelle de 5 ans.

Le PDH (Plan départemental de l'Habitat), dont l'une des actions est l'amélioration des logements du parc privé sur le plan énergétique ou pour une meilleure autonomie, a été validé en CRHH le 30 juin 2015, pour la période 2015-2020.

Le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) œuvre pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens de la Nièvre en constituant une porte d'entrée à un retour vers un habitat respectueux de leur dignité et de leur santé. Le 2 novembre 2015 le protocole régissant le PDLHI a été mis à jour.

I – Bilan de l'activité 2015

J-1. Dotation et réalisation des objectifs

Les dotations notifiées pour l'année 2015 s'élevaient à 3 236 523 € :

- 2 469 774 € pour les dossiers de subventions aux propriétaires
- 130 584 € pour l'ingénierie
- 636 165 € pour le programme habiter mieux sur le FART

Les crédits délégués pour l'année 2015 s'élevaient à 3 236 523 € :

- 2 469 774 € pour les dossiers de subventions aux propriétaires
- 130 584 € pour l'ingénierie
- 636 165 € pour le programme habiter mieux sur le FART

Les subventions engagées pour l'année 2015 s'élevent à 2 980 977 € :

- 2 221 178 € pour les dossiers de subventions aux propriétaires (soit plus de 90,6% des crédits délégués)
- 127 165 € pour l'ingénierie (soit 97 % des crédits délégués)
- 632 634 € pour le programme habiter mieux sur le FART (il est resté 3 531€ sur l'AMO)

A noter : une demande d'abondement complémentaire de FART pour financer des travaux de réhabilitation énergétique a été demandée en fin d'année.

Un montant de 248 596 € sur la dotation Anah aux travaux a été rendu à la région.

Les subventions ANAH ont permis de réhabiliter :

- 7 logements locatifs pour un montant de 85 450 € (30 % en secteur programmé)
- 271 logements de propriétaires occupants, pour un montant de 2 135 728€ (77 % en secteur programmé.)

Concernant les autorisations d'engagement des subventions relatives aux propriétaires

- 4 % ont été affectées aux logements propriétaires bailleurs (PB),
- 96 % ont été affectées aux logements propriétaires occupants (PO).

En 2015, le montant moyen de subvention est de :

- 12 207 € /logement PB (8 082 € en 2014)
- 6 067 € /logement PO (5 927€ en 2014)

En 2015, les autorisations d'engagement ont été affectées :

- à 13 % dans le secteur diffus (19,5% en 2014),
- à 87 % dans le secteur programmé (57% en 2014). Depuis 2014, ce résultat est du notamment à la communication faite auprès des populations concernées.

<u>en 2015</u>	PO LHI et très dégradés	PO adaptation perte autonomie	PO habiter mieux (sans double compte)	PB LHI et très dégradés	PB travaux amélioration dont HM
Bourgogne objectifs	65	550	1582	60	55
Taux de réalisation des objectifs	86%	102%	91%	120%	75%
Nièvre objectifs	15	93	248	9	4
Nièvre réalisés	9	89	253	4	2
Taux de réalisation des objectifs	60%	96%	102%	44%	50%

I-2. Les opérations programmées en 2015

- OPAH revitalisation rurale « communauté de communes des Grands Lacs » :

Date de démarrage de la convention : 17/12/10 pour 5 ans.

Objectifs annuels de la convention : PO 6 / PB : 0 / PO HM : 12

Réalisation 2015 : PO : 1 / PB : 0 / PO HM : 12

Rappel : Réalisation 2014: PO : 3 / PB : 0 / PO HM : 17

Réalisation 2013: PO : 4 / PB : 8 / PO HM : 4

Réalisation 2012 : PO : 3 / PB : 0 / PO HM : 6

Cette opération s'est terminée le 16/12/2015

- OPAH revitalisation rurale « communauté de communes du Pays Corbigeois » :

Date de signature de la convention : 25/01/2012 pour 3 ans.

Cette opération s'est terminée le 24/01/2015.

Au cours de l'année 2015 sans objectif, 14 PO HM, 3 POA et 2 PB LHI ont été financés. Ces dossiers avaient été déposés avant la fin de l'OPAH et ont été engagés en 2015

- **PIG départemental de lutte contre la précarité énergétique et l'habitat indigne :**

Date de signature de la convention : 30/09/2013 pour 1 an. (renouvelable)

2 avenants ont été signés en 2015 pour augmenter les objectifs des PO HM de la période du 1^{er} octobre 2014 au 31 décembre 2015

Objectifs annuels de la convention : PO LHI : 15 / PB LHI : 6 / PO HM 223

Réalisation 2015 : PO LHI : 9 / PB LHI : 0 / PO HM 227

Réalisation 2014 : PO LHI : 2 / PB LHI : 0 / PO HM 162

Réalisation 2013 : PO LHI : 0 / PB LHI : 0 / PO HM 15

Nota : Les dossiers PO et HM peuvent faire l'objet d'un double compte.

I-3. Le programme « Habiter Mieux »

En place depuis le 6 septembre 2010, et bonifié au 1^{er} juin 2013, le programme « habiter mieux » est un programme destiné à promouvoir la réhabilitation thermique des logements. Il s'adresse aux propriétaires occupants sous conditions de ressources. Il va se poursuivre en 2016.

Le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) permet de verser aux propriétaires une aide complémentaire aux subventions de l'ANAH : l'aide de solidarité écologique (ASE), dès lors que les conditions en matière de gain énergétiques sont respectées.

Le programme « habiter Mieux » s'intègre désormais dans le plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) qui a été lancé par le gouvernement au 2^{ème} semestre 2013. Ce plan a pour objectifs :

- D'enclencher la décision de rénovation, par l'accompagnement des particuliers. Concrètement cela s'est traduit en septembre 2013 par la mise en place d'un accueil téléphonique national. Les appels reçus sont ensuite redirigés sur les interlocuteurs locaux (délégation locale de l'ANAH et espaces infos énergies)
- De financer la rénovation thermique, en apportant des aides financières qui pour certaines sont cumulables avec celles du programme « habiter-mieux »
- De mobiliser les professionnels, pour garantir la qualité des rénovations

Au 1^{er} juin 2013, le programme « habiter-mieux » a été :

- ouvert aux propriétaires bailleurs sous certaines conditions,
- ouvert aux propriétaires occupants ayant des conditions de ressources plus élevées,
- fortement bonifié pour les propriétaires occupants

Le Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE) signé le 07 avril 2011 a été prolongé, par avenants pour la période 2014-2015, puis jusqu'en 2017.

En 2015, 271 logements ont bénéficié du programme « Habiter Mieux », soit 73 de plus qu'en 2014.

I-4. Bilan de l'année 2015 et orientations proposées

Concernant les opérations programmées:

L'année 2015 a vu :

- Une augmentation du nombre de dossiers du PIG
- La signature le 10 novembre 2015, pour un démarrage le 16/11/2015 de la convention d'OPAH-RU portée par l'Agglomération de Nevers sur les quartiers du centre ville ancien de Nevers et de la Fonderie à Fourchambault.
- La finalisation d'un diagnostic préalable sur la communauté de communes « Portes Sud du morvan »

Concernant les propriétaires occupants:

- Le nombre total de dossiers financés dans le département est en hausse de 27% par rapport à 2014.
- Le nombre de dossiers « habiter-mieux » engagés est sensiblement en hausse (+ 31 % par rapport à 2014). Les objectifs fixés par la DREAL ont été légèrement dépassés grâce à la poursuite de la politique locale mise en œuvre dans le cadre du PIG.
- Le nombre de dossiers relatifs à l'adaptation d'un logement à la perte d'autonomie ou au handicap a connu une hausse de 24 % entre l'exercice 2014 et 2015.

Concernant les propriétaires bailleurs:

Le nombre de logements locatifs subventionnés a doublé. Ce résultat n'est toutefois pas significatif du fait du très faible nombre de dossiers financés (7).

Globalement sur 2015 :

359 dossiers ont été engagés, soit 75 dossiers de plus qu'en 2014.

II – Le programme d'actions en 2016

II-1. Les orientations pour la définition d'une politique locale dans le domaine de la réhabilitation privée

II-1-1. Objectifs :

Les priorités d'intervention de l'Anah pour l'année 2016 sont :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH),
- l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs : l'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu tels que les OPAH-RU et programme nationaux
- l'humanisation des structures d'hébergement

II-1-2. Repérage et traitement du logement indigne et de la précarité énergétique

Cette priorité est affichée dans les OPAH qui comprennent un volet de lutte contre l'insalubrité et un volet de lutte contre la précarité énergétique.

Toute nouvelle opération programmée devra comprendre un volet de repérage des situations autour des problématiques d'habitat indigne et de précarité énergétique

Le PIG départemental, en complétant l'action du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, doit permettre un meilleur repérage et traitement des situations.

II-1-3. Adaptation des logements et maintien à domicile pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées

L'adaptation des logements occupés par des personnes à mobilité réduite, et le maintien à domicile des personnes âgées, figurent parmi les objectifs prioritaires .

Les demandes de subvention doivent obligatoirement comporter l'avis d'un ergothérapeute sauf pour les demandeurs relevant de GIR 5 ou GR6 où un diagnostic « autonomie » réalisé par un architecte ou un technicien compétent pourra être retenu. Dans les 2 cas, les devis respecteront les préconisations faites.

II-1-4. Favoriser la maîtrise des charges, le développement durable

Les territoires sont invités à continuer à porter prioritairement leur attention aux ménages très modestes. Dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), la priorité est donnée aux dossiers propriétaires occupants pouvant bénéficier de l'aide de solidarité écologique (ASE).

Ces orientations sont traduites dans les critères de priorité arrêtés dans le présent document.

La CLAH a également arrêté les grilles des loyers très sociaux, sociaux pour les conventions avec travaux. Ces grilles organisent une modulation des loyers, avec un coefficient de structure pour les petits logements et en tenant compte des secteurs où la demande de logements est la plus importante.

II-1-5. Autres travaux

Ils ne sont pas subventionnables

II-2. Les critères de priorité 2016

Les logements seront financés au vu du tableau des priorités annexé au présent document.

II-2-1. Propriétaires bailleurs

Rappel : tous les logements locatifs subventionnés par l'Anah doivent être :

- *décents après travaux.*
- *conventionnés (Pour les logements dont les loyers sont conventionnés avec travaux, la durée de la convention est de 9 ans)*

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du type de conventionnement. Les logements qui seront conventionnés en « très social » seront prioritaires sur les logements conventionnés en « social ».

Dans le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault, le conventionnement avec travaux en loyer intermédiaire sera éventuellement possible, après avis de la commission, pour un propriétaire effectuant des travaux de rénovation globale sur un immeuble comportant plusieurs logements afin qu'il puisse équilibrer son opération.

II-2-2. Propriétaires occupants

Pour des projets de travaux ouvrant droit au même type de subvention, l'ordre de priorité sera fonction du revenu fiscal de référence du propriétaire. Les demandeurs aux ressources très modestes seront prioritaires sur ceux aux ressources modestes.

II-3. Les règles d'attribution des subventions de la CLAH de la Nièvre

Conformément à l'article 11 du Règlement Général de l'ANAH, le délégué de l'agence dans le département décide de l'attribution des subventions en opportunité, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales de l'ANAH

En plus des critères de priorité, la CLAH de la Nièvre a fixé un certain nombre de règles d'attribution des subventions. Ces règles sont indiquées ci-dessous :

- Rappels :**
- la subvention ANAH n'est pas de droit
 - les logements subventionnés par l'ANAH doivent être décents après travaux.
 - l'agrément ou le rejet est lié à l'intérêt social, économique et environnemental du projet de travaux.

1. Adaptations locales au règlement général de l'agence :

- 1-1-Pour les propriétaires bailleurs l'attribution d'une subvention est conditionnée au conventionnement social ou très social de leur logement. Compte tenu du marché du logement très détendu sur le département de la Nièvre, le conventionnement en loyer intermédiaire n'est plus possible . Cependant, dans le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault, un propriétaire ayant un programme de plusieurs logements aura la possibilité, après avis de la CLAH, de conventionner un logement en loyer intermédiaire afin d'équilibrer son opération.
- 1-2 – Pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants, les changements d'usage ne sont pas subventionnables tant en secteur d'opérations programmées qu'en secteur diffus. Une dérogation par an pourra être accordée sur le périmètre de l'OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault.
Rappel : transformation d'usage : transformation d'un bâtiment non affecté à un usage d'habitation par son propriétaire pour y réaliser un logement.
- 1-3 – Dossiers soumis à l'avis préalable de la CLAH : division d'un logement, dossier non prioritaire en secteur diffus et programmé, transformation d'usage.
- 1-4 – Pour bénéficier d'une subvention Anah, un propriétaire occupant devra être, propriétaire et occuper son logement, depuis plus d'un an. Une dérogation pourra être accordée sur le périmètre de l'OPAH RU multi-sites de Nevers et Fourchambault.
- 1-5 – Le principe du financement en priorité des PO très modestes, qui a prévalu depuis octobre 2014, est maintenu. En 2016, les propriétaires modestes « Energie », dans la limite maximum de 25 % des dossiers pourront bénéficier d'un financement sur des travaux de rénovation énergétique. Sur le périmètre de l'OPAH RU multi-sites de Nevers et Fourchambault, tous les propriétaires aux ressources modestes pourront être subventionnés.
- 1-6- Les prorogations sont données à titre exceptionnel et sur présentation d'un justificatif et à condition que les travaux aient commencé dans le délai d'un an à compter de la date de notification de la subvention.
- 1-7- Les acomptes et les avances dans le cadre du programme « habiter-mieux » sont bloqués à 50% sauf cas exceptionnel soumis à avis de la CLAH.
- 1-8- Pour les propriétaires bailleurs, l'octroi de la subvention est conditionné à l'obtention de l'étiquette énergétique D après travaux. Néanmoins, par dérogation, après avis de la CLAH, l'étiquette E après travaux pourra être possible pour les logements dont l'atteinte de l'étiquette D après travaux s'avère techniquement impossible. Cette impossibilité technique devra être motivée.
- 1-9 - Les logements situés en périmètre d'opérations programmées (OPAH et PIG) seront financés en priorité.
- 1-10- Dans les secteurs où la demande locative est présente, les logements vacants depuis plus de 5 ans situés en centre bourg ou centre ville à proximité des services pourront être subventionnés. Pour les logements de plus de 5 ans situés hors périmètre visé ci-dessus, les dossiers devront faire l'objet d'un avis préalable de la CLAH.
L'agrément ou le rejet de ce type de dossier sera fonction de l'intérêt social, économique et environnemental. Ce type de dossier n'est pas prioritaire. (cette disposition ne concerne que les logements locatifs)
- 1-11 - Conformément aux engagements pris par le bailleur (début d'exécution des travaux dans un délai de 1 an), aucune demande de prorogation ne sera accordée si ces derniers ne sont pas respectés.

- 1-12 – Grille d'insalubrité : tous les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,4 et 1 relèvent de l'insalubrité.
Un avis de la CLAH sera requis pour les dossiers dont le coefficient se situe entre 0,35 et 0,39 pour déterminer s'ils relèvent d'insalubrité.
Les dossiers dont le coefficient est inférieur à 0,35 ne seront pas financés au titre de l'insalubrité.
- 1-13 – Pour prévenir le risque d'insalubrité du à l'humidité, la pose d'une VMC sera obligatoire pour tout travaux d'isolation, sauf en cas de justification d'impossibilité technique avérée.

2. Respect de normes de qualité des logements :

a) Normes dimensionnelles

- Un logement comporte au moins une pièce principale et une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisances), un coin cuisine pouvant éventuellement être aménagé dans la pièce principale.
- La surface habitable d'un logement est égale ou supérieure à 16 m², celle d'une pièce isolée à 9 m².
- La moyenne des surfaces habitables des pièces principales est de 9 m² au moins ; aucune de ces pièces n'ayant une surface inférieure à 7 m².
- La surface habitable d'un logement ou d'une pièce est la surface de plancher construit, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cage d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.
- La hauteur sous plafond des pièces principales, des pièces isolées et de la cuisine est égale au moins à 2,30 mètres.

b) Ouvertures et ventilation

- Toutes les pièces principales des logements et les pièces isolées sont pourvues d'ouvertures donnant à l'air libre.
- La ventilation des logements et des pièces isolées est générale et permanente. Lorsqu'un local, tel que la cuisine, le cabinet d'aisances, la salle d'eau, ne dispose pas de fenêtre, il doit être pourvu d'un système d'évacuation de l'air vicié débouchant à l'extérieur du bâtiment.

c) Installation de la cuisine ou du coin cuisine

- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine comporte un évier avec siphon, raccordé à une chute d'eaux usées, sur lequel est installée l'eau potable (chaude et froide).
- La pièce à usage de cuisine ou le coin cuisine est aménagé de manière à pouvoir recevoir un appareil de cuisson (à gaz ou électrique) suivant les conditions réglementaires en vigueur ou possède un conduit d'évacuation de fumée en bon état.

d) WC

Tout logement comporte :

- un WC intérieur, avec cuvette à l'anglaise et chasse d'eau. Le WC est séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas ;
- une salle d'eau avec installation d'une baignoire ou d'une douche et un lavabo alimentés en eau courante chaude et froide.

3. Les autorisations réglementaires nécessaires pour la réalisation des travaux sont demandées avant engagement du dossier

Pour les travaux d'assainissement, les communes ne disposant pas d'assainissement collectif, l'avis du service public d'assainissement non collectif devra être joint au dossier et le devis devra respecter cet avis. (les travaux d'assainissement, seuls, ne peuvent être financés au regard des priorités)

4. Travaux recevables, mais non prioritaires ou non financés

Le renouvellement des éléments de confort existants n'est pas prioritaire.

Un seul équipement sanitaire sera subventionnable pour les logements de moins de 4 chambres.

Ne sont pas subventionnés les travaux suivants :

- sols : sols souples (moquettes, linos),
- mobilier de salle de bain et de cuisine,
- peintures,
- tous les types de revêtements muraux, même en cas de rénovation globale,
- le sablage des poutres ou menuiseries existantes,
- le remplacement des volets : pas de demande de subvention pour des volets seuls, sauf prescription ergothérapeute, dans le cadre du maintien à domicile.
- le ponçage des parquets,
- travaux de clôtures,
- aménagement de bateau pour franchir le trottoir (hors handicap ou maintien à domicile),
- curetage lié à des travaux d'amélioration avec les reprises induites,
- réfection ou adaptation des cheminements extérieurs, de cour, ou de passage d'accessibilité ou de restructuration, (suppression de murs, murets, portes ou portails, de marches seuils, ressauts, ou de tout autre obstacle, réfection des revêtements de sols, éclairages, installation de mains courantes, rampes ...) (hors handicap ou maintien à domicile)
- travaux de couverture sauf pour les dossiers déposés dans le cadre de la LHI (travaux lourds) ou du péril

5. Modalités de gestion d'un dossier agréé

Pour les propriétaires bailleurs, le paiement de la subvention ne peut intervenir qu'après production du bail de location et des ressources des locataires.

II-4. La modulation des loyers en 2016

Des grilles des loyers très sociaux, sociaux ont été mises en place pour les logements à loyer maîtrisé après travaux. Ces grilles intègrent une modulation, par l'application d'un coefficient de structure pour les petits logements.

Le conventionnement sans travaux en loyer intermédiaire n'est pas applicable.

Le conventionnement avec travaux en loyer intermédiaire pourra éventuellement être appliqué, après avis de la CLAH sur le territoire de l'OPAH-RU multi-sites Nevers Fourchambault.

Les différentes zones ont été définies au niveau local en fonction de la demande locale de logements.

Les barèmes de loyers correspondants, avec ou sans travaux, sont annexés au présent programme d'actions territorial.

II-5. Les actions en partenariat avec les collectivités

(Carte des OPAH 2016 ci-jointe)

✓ Les opérations programmées en cours (suivi-animation)

OPAH-RU multi-sites de Nevers et Fourchambault signée le 10 novembre 2015 pour une durée de 5 ans

PIG : un avenant (n°5) prorogeant le PIG jusqu'au 30 avril 2016, est en cours de signature.

- Un nouveau PIG ayant pour thématiques la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'insalubrité et la perte d'autonomie devrait être lancé courant 2016.

✓ **Les projets :**

- Etude préopérationnelle sur la communauté de communes « Portes Sud Morvan »

II-6- Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelles des actions mises en œuvre.

Le nombre de dossiers engagés ainsi que les crédits consommés correspondants seront examinés lors des CLAH. Ces bilans réguliers permettront de suivre l'atteinte des objectifs et la consommation des crédits. Une restitution annuelle sera faite lors de la 1ère CLAH de l'année suivante.

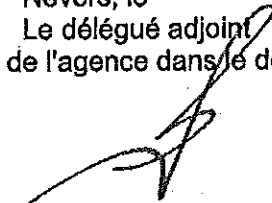
II-7. Publication et date d'application

Ce programme d'actions a été validé lors de la CLAH du 17 février 2016

Le présent programme d'actions territorial sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et sera applicable le lendemain de la dite publication.

16 MARS 2016

Nevers, le
Le délégué adjoint
de l'agence dans le département,



Yves CASTEL



Délégation de la Nièvre

**ADAPTATION DES LOYERS MAITRISES EN 2016
DECISION DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT
SEANCE DU 17 février 2016**

Vu, les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu, l'article 31 du Code Général des Impôts,
Vu, l'instruction fiscale n°13 du 7 février 2008,
Vu, l'instruction Anah 2007-04 du 31 décembre 2007,

Compte tenu de l'étude effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre sur le montant moyen des loyers au m² en 2015 concluant à :

- 7,90 € / m² pour Nevers
- 7,34 € / m² pour Nevers Agglomération
- 5,91 € / m² pour le reste du département.

La commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) du département de la Nièvre réunie le 17 février 2016 a adopté les grilles de loyers avec ou sans travaux annexées au présent document et applicables selon les zones locales définies ci-dessous :

Zone B 2 : les communes de la communauté d'agglomération de Nevers :

Challuy, Coulanges-lès-Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germiny-sur-Loire, Nevers, Pougues-les-Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise-sur-Loire, Varennes Vauzelles.

Zone C : toutes les autres communes du département.

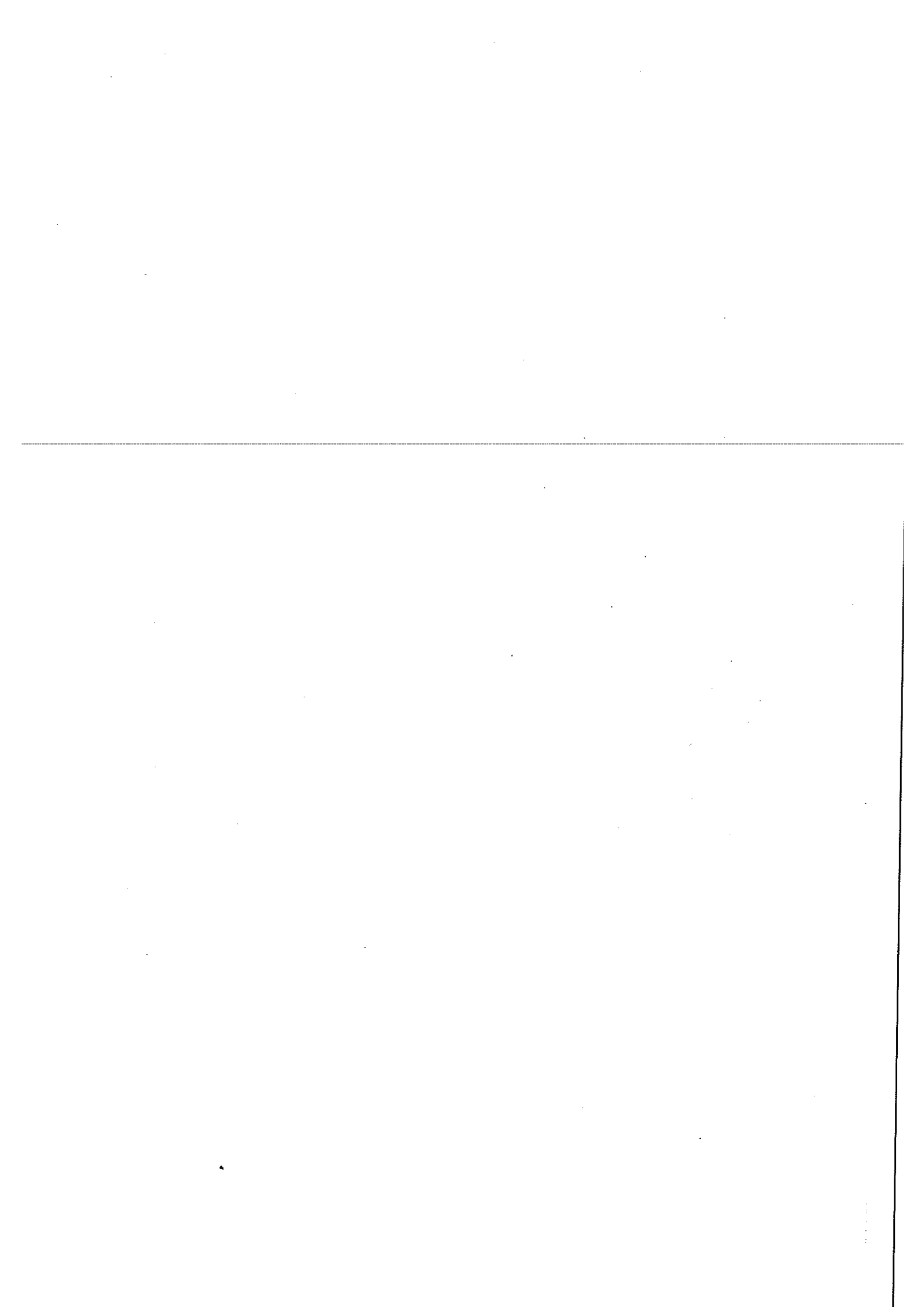
Publication et date d'application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Elle sera applicable à partir du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 16 MARS 2016

Un membre de la CLAH,

Le délégué adjoint
de l'agence dans le département,



PRIORITE 2015

Propriétaires Occupants

Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH		
1	OA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OB	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés), pour les PO très modestes <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OC	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés), pour les PO modestes <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OD	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	OE	Travaux pour l'autonomie de la personne pour ménages. <i>sur justificatifs</i>
Diffus		
2	OF	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	OG	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés), pour les PO très modestes <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OH	Travaux liés à des travaux d'économie d'énergie ouvrant droit à l'ASE (y compris copropriétés), pour les PO modestes <i>(gain énergétique minimum de 25%)</i>
	OI	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	OJ	Travaux pour l'autonomie de la personne pour ménages. <i>sur justificatifs</i>
Tous secteurs		
3	OK	Autres travaux

PRIORITE 2016

Propriétaires Bailleurs

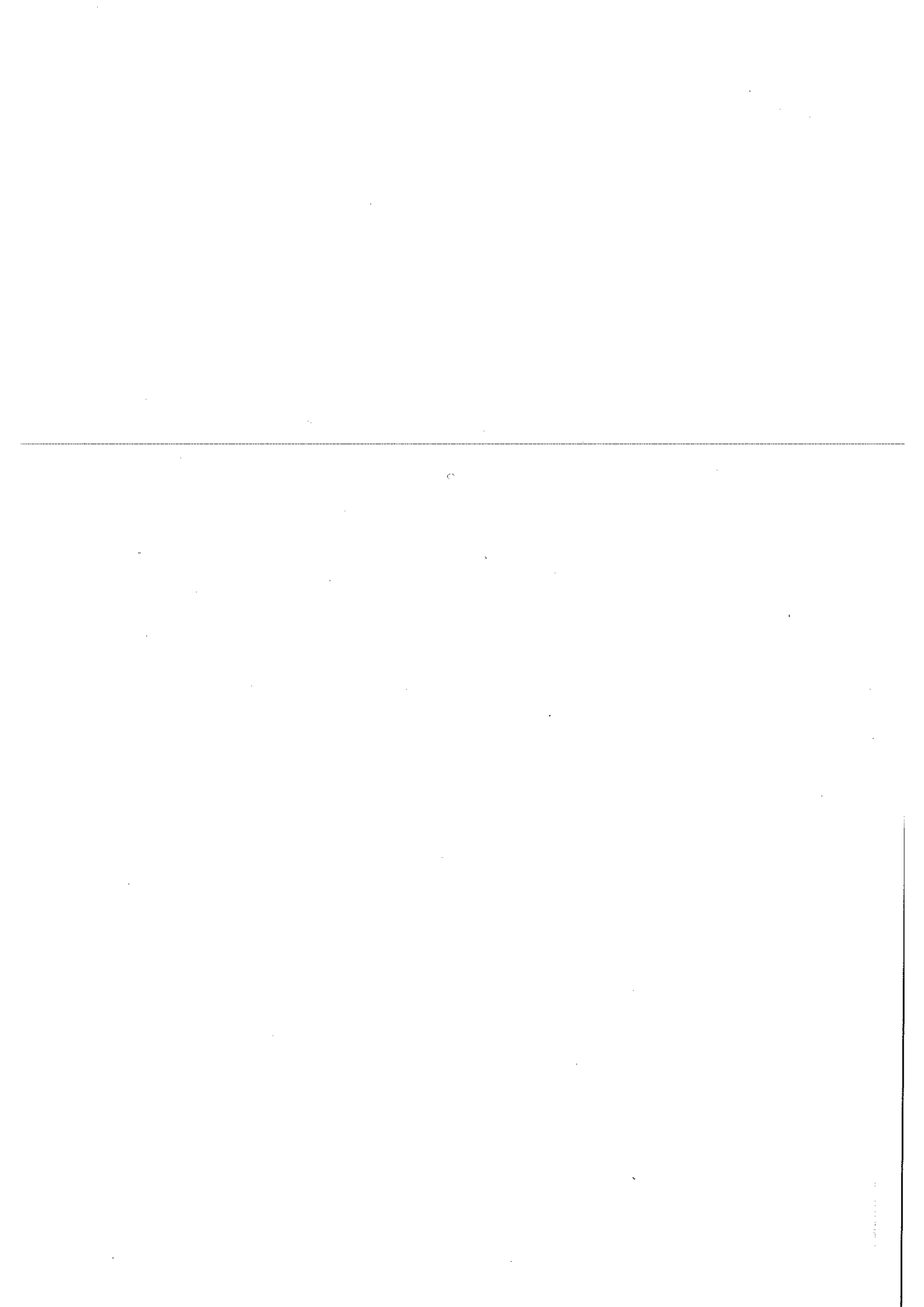
Priorité	indice	Libellé (type de dossier ou travaux)
OPAH – Logements en loyers conventionnés social ou très social		
1	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte
Diffus - Logements en loyers conventionnés social ou très social		
2	BA	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé. (y compris copropriétés) <i>Situations de forte dégradation nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré</i>
	BB	Travaux « ponctuels » pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. <i>Situation dites de petite LHI : insalubrité, péril, accessibilité au plomb,....</i>
	BC	Travaux pour l'autonomie de la personne <i>sur justificatifs</i>
	BD	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé
	BE	Travaux d'amélioration des performances énergétiques
	BF	Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle décence diligenté par la CAF ou la MSA ou pour leur compte

Logements conventionnés avec l'ANAH – Loyers dérogatoires possibles dans la Nièvre
BO-FIP-Impot du 29/01/2016

		AVEC TRAVAUX				SANS TRAVAUX	
		Zone B 2	Zone C	Périmètre de l'OPAH-RU		Zone B 2	Zone C
		Chailly - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Pouques-les-Eaux - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meuva - Varennes Vauzelles -	Autres communes	Multi-sites de Nevers et Fourchambault		Chailly - Coulanges-lès-Nevers - Fourchambault - Garchizy - Germigny sur Loire - Nevers - Sermoise sur Loire - Saincaize-Meuva - Varennes Vauzelles -	Autres Communes
		Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements intermédiaires	Logements sociaux	Logements sociaux
	réglementaire	6,02	5,85	5,40	8,75	6,02	5,40
	réglementaire factoire maxi	8,20	7,00	6,39	5,78	8,20	6,39

Loyer dérogatoire possible en Nièvre

		Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements sociaux	Logements très sociaux	Logements intermédiaires
ce utile en m ² ce habitable + des annexes dans ite de 8 m ²)	20	7,35	6,65	6,07	5,50	8,75
	35	6,37	6,19	5,73	5,35	7,64
	50	5,88	5,72	5,28	5,09	7,05
	65	5,79	5,63	5,20	5,01	6,94
		Logements sociaux	Logements sociaux	Logements sociaux	Logements sociaux	Logements sociaux
		7,35	6,07	6,07	5,50	8,75
		6,37	6,19	5,73	5,35	7,64
		5,88	5,72	5,28	5,09	7,05
		5,79	5,63	5,20	5,01	6,94








PRÉFET DE LA NIÈVRE

Département de la Nièvre



Opérations programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH)
au 5 février 2016



-  OPAH RU (Renouvellement Urbain) de Nevers Agglomération sur Nevers "centre historique" et Fourchambault "La Fonderie"
-  Diagnostic préalable en cours
-  FIG (Programme d'Interêt Général) départemental de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique en cours

